



HAL
open science

“ L’expert, les maquettes et l’architecte. Le conflit social dans les archives des greffiers des bâtiments de Paris au XVIIIe siècle ”

Yvon Plouzenec

► To cite this version:

Yvon Plouzenec. “ L’expert, les maquettes et l’architecte. Le conflit social dans les archives des greffiers des bâtiments de Paris au XVIIIe siècle ”. Tierce. Carnets de recherches interdisciplinaires en histoire, histoire de l’art et musicologie, 2022, Le document d’archives à l’ère du numérique : Réflexions sur les pratiques actuelles de la recherche, 2021-1. hal-03710954

HAL Id: hal-03710954

<https://hal.science/hal-03710954v1>

Submitted on 3 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

L'expert, les maquettes et l'architecte. Le conflit social dans les archives des greffiers des bâtiments de Paris au XVIII^e siècle

Par Yvon Plouzenec

Publication en ligne le 08 mars 2022

Résumé

Les procès-verbaux des greffiers des bâtiments de Paris sont généralement des archives factuelles et austères. Souvent régis par un contexte judiciaire, ils « doivent être conformes à la vérité, contenir le détail clair et précis de toutes les circonstances essentielles, & la mention graduelle de tout ce qui s'est passé dans l'ordre des temps » (Guyot, 1785). Le greffier commis à la transcription d'une expertise ne saurait donc se permettre une quelconque désinvolture dans la manière d'établir son rapport. Il arrive pourtant que la trame formelle rigide, propre à ces procès-verbaux, laisse transparaitre une « trace brute de vies qui ne demandaient aucunement à se raconter ainsi » (Farge, 1989). Cette étude de cas porte sur l'un de ces témoignages spontanés, survenu lors de la visite des modèles de menuiserie de l'église cathédrale de Senlis, commandés par l'architecte Jean-Jacob Guerne (1748-1797) au maître menuisier Antoine Maréchal. Cette expertise, menée par Pierre-Marie Giraud le 26 juin 1786, s'avère être l'expression des tensions latentes qui opposent les architectes aux artisans à la fin de l'époque moderne. Pour l'historien contemporain, cette source constitue un apport essentiel pour appréhender le processus d'affirmation d'une profession dont l'exercice n'est encadré par aucune structure juridique spécifique. Livrée à une audience publique limitée – strictement institutionnelle –, cette trace de vie constitue en effet le pendant des témoignages privés – contenus dans les

correspondances et les journaux intimes –, mais également des manifestes publics qui émanent d'éditions imprimées largement diffusées.

Mots-Clés

architecte, expertise, projet, maquette, conflit social, profession, art libéral.

Table des matières

L'expertise : cadre et récit d'une mission

Le contentieux financier : source historique par excellence

L'architecte face à l'artisan : prétentions financières ou sociales ?

Texte intégral

Cet article s'intègre aux réflexions menées dans le cadre du projet de recherche EXPERTS – « Pratiques des savoirs entre jugement et innovation. Experts, expertises du bâtiment, Paris 1690-1790 » [1].

« L'an mil sept cent quatre vingt six, le lundy vingt six juin, neuf heures du matin, nous Pierre Marie Giraud juré expert des bâtiments à Paris soussigné, en exécution de votre sentence, M[onsieur], du vingt six may d[erni]er et conformément à la sommation à nous faite, nous nous sommes transporté assisté de M[âitr]e Simon Beudot, greffier des bâtiments à Paris, aussy soussigné, en une maison scise en cette ville, rue de Bondy, n° 74, appartenant au S[ieu]r Guerne, architecte » [2]

Ces quelques lignes de la main du greffier Simon Beudot n'annoncent qu'imparfaitement la teneur du document qu'elles introduisent. Factuelles et austères, elles énoncent le cadre légal dans lequel s'inscrit la visite des modèles de menuiserie de l'église cathédrale de Senlis par l'expert-entrepreneur Pierre Marie Giraud le 26 juin 1786. Le contexte judiciaire qui régit les opérations dont il doit rendre compte ne saurait en effet permettre une quelconque désinvolture dans la manière d'établir son rapport. Il arrive pourtant – comme c'est le cas ici – que la trame formelle rigide, propre aux procès-verbaux d'expertises établis

par les greffiers des bâtiments de Paris au XVIII^e siècle, laisse transparaître une « trace brute de vies qui ne demandaient aucunement à se raconter ainsi » [3]. En l'occurrence, la transcription de cette visite par Simon Beudot est l'expression des tensions latentes qui opposent les architectes aux artisans à la fin de l'époque moderne. Pour l'historien contemporain, cette source constitue un apport essentiel pour appréhender le processus d'affirmation d'une profession dont l'exercice n'est régi par aucun cadre juridique spécifique. Livrée à une audience publique limitée – strictement institutionnelle –, elle constitue en effet le pendant des témoignages privés, contenus dans les correspondances et les journaux intimes, mais également des manifestes publics qui émanent de publications imprimées largement diffusées.

L'expertise : cadre et récit d'une mission

La minute de ce procès-verbal établi au commencement de l'été 1786 est aujourd'hui conservée aux Archives nationales, au sein de la sous-série Z1^J, à l'instar des autres rapports de missions confiées aux experts jurés du roi sous l'Ancien Régime [4]. S'il arrive que ces expertises soient sollicitées dans un cadre privé, en l'absence de contestation, il est fréquent qu'elles relèvent d'une action contentieuse ou gracieuse portée devant une institution judiciaire. En l'occurrence, la visite de Pierre Marie Giraud au domicile de Jean Jacob Guerne [5] le 26 juin s'inscrit bien dans une procédure en Justice : elle répond en effet à la sommation faite à l'expert de se trouver au n°74 de la rue de Bondy, au jour et à l'horaire convenus, afin qu'il procède aux opérations prévues par une sentence rendue par le lieutenant civil du Châtelet de Paris le 26 mai 1786.

En tant que pièce relevant d'une procédure judiciaire spécifique, ce procès-verbal répond logiquement à une structure codifiée [6]. Son origine institutionnelle justifie tout d'abord le fait qu'il soit directement adressé à « M[essi]re Denis François Angran d'Alleray, lieutenant civil au Châtelet de Paris ». Après avoir rappelé le contexte spatio-temporel de l'expertise, l'identité des officiers qui la conduisent, ainsi que l'action juridique qui la déclenche, il est d'usage de rendre compte de différents éléments essentiels, dont l'ordre de transcription peut varier. La validité d'un procès-verbal – qu'il soit gracieux ou contentieux – repose en effet sur le respect de l'ordre dans lequel se déroulent les événements rapportés par le scribe. À ce sujet, le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* rappelle, en 1784 :

« Ces actes doivent être conformes à la vérité, contenir le détail clair et précis de toutes les circonstances essentielles, & la mention graduelle de tout ce qui s'est passé dans l'ordre

des temps, sans intervertir la marche des différentes scènes, & placer devant, ce qui nécessairement n'est arrivé qu'après. » [7]

Les éléments essentiels d'une expertise apparaissent généralement de manière assez distincte dans les procès-verbaux des greffiers des bâtiments, au gré de la transcription d'étapes codifiées. La lecture des pièces déclenchant l'expertise – sentence, ordonnance ou requête –, les dires des parties – requérantes et opposantes – ainsi que le contenu des opérations permettent de faire apparaître la cause de l'affaire, la mission de l'expert, sa démarche et enfin son avis [8]. Leur succession graduelle est relativement immuable, mais peut parfois être perturbée par un événement imprévu survenant au cours des vacations. C'est précisément le cas lorsqu'au matin du 26 juin 1786, Pierre Marie Giraud et Simon Beudot se trouvent confrontés à l'absence de l'une des parties engagées dans cette procédure :

« Étant dans la loge du portier de lad[ite] maison, led[it] S[ieu]r Guerne ne s'étant pas trouvé chez luy, à l'heure susd[ite], cy indiquée par la sommation, est comparue Marie Sageot, femme de Jean Huguet, portière de la maison dud[it] S[ieu]r Guerne où nous sommes ; laquelle nous a déclaré que le S[ieu]r Guerne est sorti de chez luy sur les huit heures du matin en luy disant qu'il alloit rentrer [...] ; sur quoy, après avoir attendu led[it] S[ieu]r Guerne jusqu'à dix heures sonnées sans que led[it] S[ieu]r Guerne aye comparu ny personne pour luy, nous avons dit et déclaré à lad[ite] femme Huguet que nous remettons la vacation au lundy dix juillet prochain, neuf heures du matin » [9]

Cette petite fausse note, n'empêche pas la suite de l'expertise de se dérouler avec sa régularité habituelle. Le lundi 10 juillet suivant, lors de la seconde vacation, toutes les parties sont présentes – ou représentées – et l'expertise peut ainsi reprendre son cours. La première comparution est celle d'Antoine Marcel de Bruge, procureur au Châtelet de Paris, agissant au nom d'Antoine Maréchal, maître menuisier à la requête duquel est ordonnée la visite des modèles de l'église cathédrale de Senlis conservés chez l'architecte Jean Jacob Guerne. Maître de Bruge remet à l'expert les grosses [10] en parchemin de deux sentences rendues par le lieutenant civil les 16 mars et 26 mai 1786, ainsi que l'original de la sommation à comparaître envoyée le 23 juin suivant. Cette remise est consignée au procès-verbal et introduit l'étape suivante de l'expertise.

Le contentieux financier : source historique par excellence

En faisant la lecture des pièces, l'expert rappelle la cause de sa nomination et le détail de la mission qui lui a été confiée par le lieutenant civil du Châtelet de Paris. Ce 10 juillet 1786, au numéro 74 de la rue de Bondy, le greffier consigne scrupuleusement les paroles de Pierre Marie Giraud et transcrit que la sentence du 16 mars avait condamné l'architecte à « payer aud[it] S[ieu]r Maréchal, la somme de douze cent livres pour les dépense faites par led[it] S[ieu]r Maréchal à l'effet de faire le model de l'église cathédrale de M[essi]r[es] les chanoines du chapitre de Senlis, par les ordres dud[it] S[ieu]r Guerne, livré chez luy, dans sa maison, contenu au mémoire non arrêtté, dont a été cy-devant donné copie » [11]. Le contentieux initial repose donc sur une créance exercée par l'entrepreneur contre l'architecte. L'absence de règlement du mémoire de menuiserie établi par Maréchal semble présumer d'un désaccord entre les deux hommes sur la nature ou le prix des articles qui y sont portés.

La lecture de la seconde sentence rendue par le lieutenant civil nous éclaire pour sa part sur les détails de la mission de l'expert. Le greffier rapporte en effet que le 26 mai précédent, Denis François Angran d'Alleray a décidé « que les ouvrages, dont il s'agit seroient vus, visités, prisés et estimés par experts dont les parties conviendroient sinon qui seroient [...] pris et nommés d'office » [12]. Considérant le fait qu'un seul expert ait été nommé dans cette affaire de contentieux financier, on pourrait croire que sa désignation émane du lieutenant civil afin d'éviter tout déséquilibre ou favoritisme dans ses conclusions. C'est pourtant le procureur d'Antoine Maréchal qui propose le nom de Pierre Marie Giraud pour réaliser l'estimation. En toute confiance dans son impartialité, Jean Jacob Guerne s'en remet à cette nomination et consent à ce que les opérations soient mener par celui-ci « pour toutes les parties » [13].

Une fois le rapport des lectures établi, le greffier indique qu'en « procédant, est comparu led[it] S[ieu]r Guerne ». Tout paraît donc réuni pour que Pierre Marie Giraud débute les opérations pour lesquelles il a été désigné. À ce stade, il est en effet d'usage que le greffier commence à transcrire les constatations de l'expert, à moins que les parties impliquées dans l'affaire décident de faire des observations ou de produire des pièces justificatives supplémentaires. Ce 10 juillet 1786, c'est précisément ce que fait Jean Jacob Guerne, donnant ainsi un éclairage intéressant sur le fond du contentieux qui l'oppose à Antoine Maréchal et sur le cadre qui régit ses collaborations professionnelles :

Led[it] S^r Guerne [...] a dit que pour nous mettre à portée de satisfaire à la mission qui nous est déferée par vos sentences, M[onsieu]r, susdattées et énoncées, il nous remet le mémoire à luy fournit par led[it] S^r Maréchal de sa demande, ensemble les desseins d'après lesquels led[it] S^r Maréchal a fait les modèles, faits par led[it] S^r Maréchal pour led[it] S^r Guerne ; nous observant que c'est d'après ses desseins seuls que lesd[its] models

ont été faits, et que led[it] S^r Maréchal n'a fourni que le bois et la main d'œuvre ; pourquoi nous requiere de nous transporter en notre bureau publicq des experts pour, en son absence, donner notre avis sur la valeur desdits ouvrages et models dont nous avons fait la visitte, sauf à nous et en faire le rapport par détails, ainsy que nous le jugerons a propos, nous donnant à cet effet et en tant que de besoin tous pouvoirs nécessaires ; nous observant encore que la sculpture dud[it] model qui est en cire appliquée sur le bois ainsy que les chapitiaux n'a été faite qu'après que le model luy a été fourni par led[it] S^r Maréchal et non de son fait, plus que les pillastres qui paroissent cannelés ne le sont point, mais bien peints aux frais de luy, S^r Guerne ; plus et encore déclare led[it] S^r Guerne qu'il étoit convenu avec led[it] S^r Maréchal que luy, S^r Maréchal, fourniroit aud[it] S^r Guerne un état de ses journées de compagnon employé à la confection dud[it] model et du bois employé à iceluy, et que c'est là tout ce qu'il croit devoir aud[it] S^r Maréchal » [14]

Le contentieux émane donc d'une commande passée à Antoine Maréchal, selon laquelle il devait réaliser des maquettes en bois de Notre-Dame de Senlis, d'après les dessins fournis par l'architecte. Conservés dans la maison de la rue de Bondy, ces modèles sont à mettre en lien avec les embellissements réalisés entre 1785 et 1787 dans le chœur et le sanctuaire de cette cathédrale [15]. Dans les dernières années de l'Ancien Régime, Jean Jacob Guerne semble être familier de ce type de programme, car on sait qu'il présente un projet similaire pour la cathédrale de Laon en 1784 [16]. L'enjeu de telles commandes justifie le recours au service d'un menuisier afin qu'il façonne des maquettes permettant d'apprécier l'effet visuel de la proposition de l'architecte. Le soin apporté aux détails sculptés « en cire appliquée sur le bois » ainsi qu'aux pilastres à cannelures peintes, plaide en effet en faveur d'objets « de représentation destiné à convaincre un commanditaire ou une collectivité » [17]. Au côté du menuisier, l'architecte fait appel à d'autres collaborateurs, afin que les maquettes de son projet soient à même de séduire les membres du chapitre cathédral de Notre-Dame de Senlis. La réussite de son dessein reposant partiellement sur la qualité du travail fourni par les artisans qu'il emploie, on comprend aisément que les modèles de menuiserie réalisés puissent devenir la source d'un contentieux. Paradoxalement, le différend qui oppose Antoine Maréchal et Jean Jacob Guerne dans cette affaire n'est pas une question de négligence de la part du menuisier, bien au contraire.

L'architecte face à l'artisan : prétentions financières ou sociales ?

La poursuite de l'expertise nous prouve que l'artisan est allé bien au-delà des prérogatives d'un simple exécutant. La réponse faite « au dire dud[it] Sr Guerne », au cours de l'expertise menée par Pierre Marie Giraud, relate les démarches studieuses qu'il entreprend dans l'intention de livrer un ouvrage digne des attentes de l'architecte :

« Led[it] S^r Maréchal, assisté de M^e de Bruge son procureur [...] a dit [...] que non seulement il a fait les models dont il s'agit, mais encore par les ordres dud[it] S^r Guerne qu'il a fais différents attachements [18] dans les églises de Paris et nottament à St Eustache, à St Germain l'Auxerrois et à Notre Dame, qu'il a employé cent vingt une journée de compagnon aux travaux dont il s'agit, il a fait des plans par comparaison et attachements avec les travaux dans les différentes églises qu'il a visité et pour établir la légitimité de ses demandes, il nous a remis trois petits croquis portant différentes mesures, ensemble un mémoire contenant le détails des mesures de chacun desd[its] objets, sans aucun prix pour par nous en prendre connoissance et nous servir de renseignements dans l'estimation que nous avons à faire. » [19]

Il revendique donc la réalisation de diverses études préalables à l'exécution du modèle de menuiserie. Selon ses dires, ces « attachements dans les églises de Paris [20] » ont été effectués d'après les ordres de l'architecte, ce que conteste l'intéressé :

« Et par led[it] S^r Guerne [...] a été dit qu'il persiste dans sa demande qu'il soit par nous estimé les bois employés aux models dont il s'agit et leurs différentes natures, plus qu'il soit aussy estimé à l'aspect desd[its] deux models, la quantité de journées employées à leur exécution sans avoir égard au nombre fixé par led[it] S^r Maréchal. Le S^r Guerne protestant qu'à sa connoissance, il n'a pas été employé plus de vingt quatre ou vingt cinq journées, que le S^r Maréchal n'a aucunement conduit ny dirigé lesd[its] ouvrages, mais simplement fourni un ouvrier et du bois, et que c'est luy, S^r Guerne, qui a conduit et tracé, et que l'ouvrier n'a fait que travailler. Pourquoi led[it] S^r Guerne requiere que l'estimation en soit faite par détails et non en blocs, et au surplus sans les réserves cy devant faittes et qu'il réitère. » [21]

Grâce à ces déclarations méticuleusement retranscrites par le greffier Simon Beudot, on perçoit la raison réelle du contentieux. Au-delà de la question financière – qu'il ne faut pas pour autant minimiser –, les dires de Jean-Jacob Guerne traduisent l'affirmation professionnelle d'un praticien. En précisant que « le S^r Maréchal n'a aucunement conduit ny dirigé lesd[its] ouvrages, mais simplement fourni un ouvrier et du bois, et que c'est luy, S^r Guerne, qui a conduit et tracé, et que l'ouvrier n'a fait que travailler », il retrace de manière intelligible la hiérarchie qui encadre selon lui la création artistique : l'architecte est celui qui invente et conçoit le projet, le maître-menuisier est l'entrepreneur qui fournit la

main d'œuvre et les matériaux nécessaires, tandis que l'ouvrier façonne l'ouvrage. On touche ici aux racines du contentieux financier qui a conduit au déclenchement de cette procédure d'expertise judiciaire.

Ainsi que l'affirme Arlette Farge, « l'antagonisme et la discorde sont aussi des moyens d'explication du social » [22]. Au creux de ces réclamations pécuniaires et factuelles, on perçoit finalement la défense des prérogatives d'une profession qui n'en est pas une. En cette fin du XVIII^e siècle, l'architecture n'est pas un métier à proprement parlé, dans la mesure où son exercice n'est pas encadré juridiquement à la manière des corporations [23]. Aux côtés de rares privilégiés, la plupart des architectes parisiens – et français – « exercent l'architecture librement, comme un art libre » [24]. L'absence de réglementation donne lieu à des situations que dénoncent certaines personnalités artistiques de premier ordre, à l'image de Charles-Axel Guillaumot, architecte de la Généralité de Paris depuis 1760 [25]. Quatre ans avant son entrée à l'Académie royale d'architecture, il s'insurge de la confusion qui règne dans le royaume :

« En France, est architecte qui veut. Le maître maçon, l'entrepreneur se dit architecte, est reconnu pour tel en justice, et même par le public, lorsqu'il jouit d'une certaine aisance. Un architecte ne peut être entrepreneur ; l'exacte justice demanderait qu'il fût défendu à un ouvrier, à un entrepreneur, de donner des projets, & de conduire des bâtimens ; on verroit moins d'édifices ridicules, & les artistes n'auroient pas tous les jours l'humiliation d'être confondus avec l'ouvrier dont ils règlent les mémoires. » [26]

Ces quelques lignes font nettement apparaître le « désir de domination d'un groupe sur l'autre » [27] évoqué par Arlette Farge à propos des conflits sourds qui émaillent le siècle des Lumières. Cependant, une difficulté persiste lorsque l'on cherche à identifier objectivement le corps auquel appartient Charles-Axel Guillaumot et qu'il définit lui-même comme étant le « petit nombre de ceux qui renoncent à la fortune pour se livrer à [l']étude [des grandes parties de l'Art] » [28]. Distinct du monde de l'artisanat et de l'entreprise, ce groupe professionnel ne saurait se limiter aux seuls architectes du roi, membres de l'Académie. Le contentieux qui oppose Jean-Jacob Guerne à Antoine Maréchal, à propos des modèles de la cathédrale de Senlis, démontre que cette posture défensive – voire réactionnaire – est partagée par des architectes exerçant « librement » leur activité. L'un des dénominateurs communs de ce « petit nombre » d'artistes repose selon Charles-Axel Guillaumot dans l'étude des « grandes parties de l'art ». La formation théorique apparaît en effet comme une clef de lecture primordiale : bien qu'ils ne soient pas organisés en corporation de métier, les anciens élèves de l'Académie royale d'architecture semblent tout de même être animés par un semblable esprit de corps. À l'instar d'autres confrères de sa génération [29], Jean-Jacob Guerne a suivi les cours académiques et a participé aux

concours organisés par l'institution [30]. C'est assurément au cours de ce cursus prestigieux qu'il s'imprègne de la nécessité de se distinguer professionnellement du milieu artisan, dont il tire pourtant ses origines [31].

En l'absence de statut établi, les architectes issus du milieu académique doivent revendiquer leur supériorité par rapport aux métiers de la construction. À la fin du siècle des Lumières, cela se traduit bien souvent par une posture publique tenue face à l'opinion ou face à la Justice [32]. Le procès-verbal de cette expertise menée par Pierre Marie Giraud en 1786 en est un bel exemple. Cette affaire sera finalement « arrangée » [33], mais aura tout de même permis à Jean Jacob Guerne de revendiquer les prérogatives professionnelles et sociales du « petit nombre » auquel il appartient, et dont on pourrait dire qu'il n'en est venu « à exister du seul fait d'avoir lutté » [34].

Notes

[1] Initié et coordonné par Robert Carvais (Directeur de recherche émérite, CTAD, UMR 7074), avec l'appui de Valérie Nègre (Professeure, Université Paris Panthéon Sorbonne, IHMC, UMR 8066), Michela Barbo (Chargée de recherche, IDHES, UMR 8533) et Emmanuel Château-Dutier (Professeur adjoint, Université de Montréal, CRIHN), ce projet a reçu le soutien de l'Agence nationale de la recherche.

[2] Archives nationales, Z^{1j} 1150, « Visitte et estimation du model en menuiserie de l'église cathédrale de Senlis, rue de Bondy, n° 74 », 26 juin 1786, f° 1(r).

[3] Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989, p. 12.

[4] Cette sous-série regroupe les archives judiciaires de la Chambre des bâtiments (Z1^j 1 à 255) et les procès-verbaux d'expertises conservés jusqu'à la Révolution par le corps professionnel des greffiers des bâtiments, également appelés clerks de l'écritoire (Z1^j 256 à 1314). Cf. Suzanne Clémencet, « Z1^j. Chambre des bâtiments et greffiers des bâtiments », *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, Imprimerie nationale, 1958, p. 329-332.

[5] Pour en savoir davantage sur la carrière de Jean-Jacob Guerne, voir : Michel Gallet, *Les architectes parisiens du XVIII^e siècle : dictionnaire biographique et critique*, Paris, Mengès, 1995, p. 246-247.

[6] Robert Carvais, « Structure, typologie et langage des expertises parisiennes du bâtiment sous l'Ancien Régime : regroupement et diversité », *Construire ! Entre Antiquité et Époque contemporaine*, G. Bienvenu, M. Monteil, H. Rousteau-Chambon, Paris, Picard, 2019, p. 420-424.

[7] Joseph-Nicolas Guyot (dir.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 13, Paris, chez Visse, 1785, s.v. « Procès-verbal » cité par R. Carvais, « Structure, typologie et langage... », art. cit., p. 421.

[8] Pour de plus amples détails sur le déroulement de l'expertise, voir R. Carvais, « Structure, typologie et langage... », art. cit., p. 422 et suiv.

[9] Archives nationales, Z^{1j} 1150, « Visitte et estimation du model... », 26 juin 1786, f° 1(r).

[10] « GROSSE, s. f. (*Jurisprud.*) est une expédition d'un acte public, comme d'un contrat, d'une requête, d'une sentence ou arrêt. ». Voir l'article complet : Antoine Gaspard Boucher d'Agis, *Encyclopédie*, Denis Diderot, Jean Le Rond d'Alembert (dir.), vol. VII, Paris, chez Briasson, David l'Ainé, Le Breton & Durand, 1757, p. 916.

[11] *Idem*, f° 1(v).

[12] *Idem*, f° 2(r).

[13] *Idem*, f° 2(r).

[14] Archives nationales, Z^{1j} 1150, « Visitte et estimation du model... », 26 juin 1786, f° 2(r-v).

[15] On connaît la nature des travaux réalisés dans la cathédrale, d'après les dessins de l'architecte, grâce à plusieurs documents conservés aux archives départementales de l'Oise : en 1785, Pierre Joseph Thomas Marchand, marbrier à Beaumont, présente ainsi un devis au chapitre cathédral pour la décoration du chœur et du sanctuaire, montant à 16000 livres ; la même année, Jacques Menu, maître menuisier à Laon, leur présente lui aussi un devis montant pour sa part à 5500 livres ; quelques temps plus tard, le maître peintre et doreur parisien Deumont, leur fait quant à lui parvenir un « Mémoire des ouvrages de peinture à l'huile pour recevoir l'or et autres ouvrages », réglé par l'architecte à la somme de 2700 livres (Gustave Desjardins, Armand Rendu, *Inventaire sommaire des archives départementales de l'Oise, antérieures à 1790*, t. 1, Beauvais, Imprimerie D. Père, 1878, p. 392, cote G²⁰⁰²). Cette campagne de travaux est également documentée par trois dessins exécutés par l'architecte, aujourd'hui conservés au Musée d'Art et d'Archéologie de la ville (*Comptes-rendus et mémoires du comité archéologique de Senlis*, année 1867 [1868], p. xxxv). Dans son ouvrage sur le sculpteur Jean-Guillaume Moitte, qui intervient également

sur ce chantier, Gisela Gramaccini a fait une étude minutieuse des sources qui nous renseignent sur ce décor (Gisela Gramaccini, *Jean-Guillaume Moitte (1746-1810): Leben und Werk*, vol. 1, Berlin, Akademie Verlag, 1993, p. 34-39 et 183-187).

[16] Archives nationales, O¹ 1932, « Mémoire concernant les ouvrages à faire pour la décoration du fond du sanctuaire de l'église cathédrale de Laon relatif au projet du S^r Guerne, architecte ».

[17] Raphaël Tassin, « Le rôle de la maquette dans le processus de conception architecturale en France au XVIII^e siècle », dans *Les maquettes d'architecture*, Sabine Frommel (dir.), Paris, Picard, 2015, p. 231-242.

[18] « Dans la pratique du bâtiment, on nomme ainsi les notes des ouvrages de diverses espèces, que l'on prend lorsqu'ils sont encore apparents, pour y avoir recours dans le règlement des mémoires. » (*Dictionnaire de l'Académie française*, 6^e éd., t. 1, Paris, Firmin Didot frères, 1835, p. 123).

[19] Archives nationales, Z^{1j} 1150, « Visite et estimation du model... », 26 juin 1786, f^o 3(r-v).

[20] Il est intéressant de noter que la liste des églises citées par le menuisier comprend celle de Saint-Germain-l'Auxerrois, dont le chœur et le sanctuaire sont remaniés au XVIII^e siècle. Les aménagements qui y sont réalisés par l'architecte Claude Baccarit et le sculpteur Louis-Claude Vassé au milieu du siècle, sont salués par l'abbé Laugier qui admire notamment « les piliers gothiques métamorphosés en colonnes cannelées font l'effet le plus grand et le plus agréable » (Marc-Antoine Laugier, *Observations sur l'architecture*, La Haye, 1765, p. 134-135).

[21] Archives nationales, Z^{1j} 1150, « Visite et estimation du model... », 26 juin 1786, f^o 3(v).

[22] Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, *op. cit.*, p. 56.

[23] Sur ce point, voir : Robert Carvais, « Le statut juridique des architectes dans la France moderne », *Architectes du Grand Siècle : du dessinateur au maître d'œuvre*, Alexandre Cojannot, Alexandre Gady (dir.), Paris, Le Passage, 2020, p. 13-33.

[24] Il s'agit de la troisième classe d'architectes définie par Antoine Quatremère de Quincy, aux côtés des « architectes, membres de l'Académie royale d'architecture » et des « architectes experts bourgeois » (Antoine Quatremère de Quincy, *Encyclopédie méthodique. Architecture*, t. 1, Paris, Panckoucke, Liège Plomteux, 1788, p. 108-109).

[25] Michel Gallet, *Les architectes parisiens...*, *op. cit.*, p. 248.

[26] Charles Axel Guillaumot, *Remarques sur un livre intitulé « Observations sur l'architecture » de M. l'abbé Laugier*, Paris, 1768, p. viii.

[27] Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, *op. cit.*, p. 58.

[28] Charles Axel Guillaumot, *Remarques sur un livre...*, *op. cit.*, p. ix.

[29] À ce sujet, voir notamment les réactions de François-Joseph Bélanger (Yvon Plouzenec, « Les dîners de la “société académique” : une chimère aux premières heures de l'Empire », *François Joseph Bélanger (1744-1818)*, Alexia Lebeurre, Claire Ollagnier (dir.), Paris : Picard [à paraître, 2021]).

[30] Il obtient le premier Grand prix de l'Académie royale d'architecture de la séance du 4 septembre 1769 : « Dans le premier scrutin, le dessein marqué C, composé par le S^r Jean Jacob Guerne, né à Paris, élève de M. Moreau, a eu la pluralité des voix et le premier prix lui a été adjugé » (Henry Lemonnier (éd.), *Procès-verbaux de l'Académie royale d'architecture, 1671-1793*, Paris, Armand Colin, 1924, p. 58-59). Les plans, élévations et coupes représentant son projet pour « une fête publique dont le sujet sera un temple de l'Himen pour le mariage d'un prince » (*idib.*, p. 48) sont aujourd'hui conservés à l'École nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (inv. PRA 71).

[31] Son père, Abraham Guerne, est maître menuisier ordinaire de l'hôtel de ville de Paris (Archives nationales, Minutier central des notaires de Paris, Étude LXV, carton 371, 19 mai 1771).

[32] Ce sujet mérite un développement plus conséquent. Cette étude plus fouillée est l'objet de mes recherches actuelles.

[33] Mention apposée sur le premier feuillet (Archives nationales, Z^{1j} 1150, « Visite et estimation du model... », 26 juin 1786). Celle-ci justifie le fait que l'expertise soit inachevée et que le procès-verbal de visite ne comporte aucune conclusion de Pierre-Marie Giraud, expert nommé par les parties pour donner son avis sur ce contentieux.

[34] Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, *op. cit.*, p. 58.

Pour citer ce document

Par Yvon Plouzenec, « L'expert, les maquettes et l'architecte. Le conflit social dans les archives des greffiers des bâtiments de Paris au xviii^e siècle », *Tierce : Carnets de recherches*

interdisciplinaires en Histoire, Histoire de l'Art et Musicologie [En ligne], Numéros parus, 2021-5, Dossier, mis à jour le : 08/02/2022, URL : <https://tierce.edel.univ-poitiers.fr/tierce/index.php?id=485>.

Quelques mots à propos de : **Yvon Plouzenec**

Docteur en Histoire de l'art (GHAMU).

Droits d'auteur



This is an Open Access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License CC BY-NC 3.0 (<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/fr/>) / Article distribué selon les termes de la licence Creative Commons CC BY-NC.3.0 (<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/fr/>)